CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS PARTICULIERES ASSURANCES RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE LOUEUR EN MEUBLE ET DOMMAGES AUX BIENS DESTINES AUX LOCATIONS DE COURTE DUREE ET/OU AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Contrat groupe N° : 10278703 entre le Cabinet LIGER ASSURANCES TOURISME et AREAS Assurances-

Les présentes conventions ont pour objet, malgré toutes dispositions contraires des Conditions Générales en vigueur (P510 BA) ci-annexées, de garantir les biens définis aux articles 1 et 2 des conditions Générales page 11 et 12) ainsi que les risques mentionnés ci-après (dommages matériels, Responsabilité Civile et assurances diverses) auxquelles elles s'appliquent exclusivement. Les garanties sont régies par les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions.

Les présentes conventions portent abrogation des articles 11–13.5 –13.6 et 18 des Conditions Générales.

DEFINITIONS

Les présentes conventions ont pour objet, malgré toutes dispositions contraires des Conditions Générales en vigueur (P510 BA) ci-annexées, de garantir les biens définis aux articles 1 et 2 des conditions Générales page 11 et 12) ainsi que les risques mentionnés ci-après (dommages matériels, Responsabilité Civile et assurances diverses) auxquelles elles s'appliquent exclusivement. Les garanties sont régies par les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions.

Les présentes conventions portent abrogation des articles 11–13.5 –13.6 et 18 des Conditions Générales.

ACTIVITES DE L'ASSURE

Dans le respect de la législation rappelée ci-après, GESTION ET EXPLOITATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DESTINES A LA LOCATION DE COURTE DUREE.

Ces hébergements peuvent revêtir plusieurs formes : Maisons, appartements, bungalow, hébergements dits atypiques ou insolites à l'exclusion de tout autre type de bien.

Ne sont pas éligibles au présent contrat la gestion et exploitation de CHAMBRES D'HOTES

Conformément à la législation en vigueur, cette assurance s'applique aux contrats locatifs dont la durée ne dépasse pas 90 JOURS CONSECUTIFS. Outre l'hébergement, l'exploitation visée ci-dessus intègre les activités autorisées par la législation, y compris la fourniture de linge, la mise à disposition de vélos électriques ou non, piscine, salle de sport ou espace bien être.

Ne sont pas compris dans la présente assurance :

- L'organisation ou livraison de repas sous quelque forme que ce soit
- L'organisation d'événements festifs, culturels, sportifs ou, thématiques divers.

- La réalisation de prestations touristiques réglementées par le code du tourisme et/ou nécessitant une habilitation spécifique : Guide de randonnée ou de montagne, cours d'équitation, prestations de massages et autres soins corporels.

REGLEMENTATION SUR LES MEUBLES DE TOURISME :

- l'article L324-1 du Code du tourisme
- l'article 1-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970
- les articles D324-1 à R324-3 du Code du tourisme :
- les articles D324-2 à D324-6-1 du Code du tourisme
- les articles R324-7 à R324-8 du Code du tourisme :
- les articles L631-7 à L631-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- La loi Elan du 23 novembre 2018 et de ses textes d'application

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT S'APPLIQUENT EXCLUSIVEMENT PENDANT LES PERIODES LOCATIVES.

Elles ne remplacent pas les garanties comprises dans les assurances de type Multirisque Habitation ou Propriétaire Non Occupant souscrites par le propriétaire du bien objet du présent contrat mais viennent en complément **PENDANT LES PERIODES D'OCCUPATION** par des voyageurs, pour apporter les garanties liées à l'activité commerciale exclues des assurances Multirisque Habitation ou Propriétaire Non Occupant du propriétaire.

Clause spécifique à la location / sous-location :

Si le souscripteur du présent contrat est locataire ou sous-locataire du bien assuré, et par dérogation à l'article 1733 du Code Civil, **la présente assurance prend en charge uniquement les dommages pouvant être causés par les voyageurs**, si leur responsabilité est engagée du fait de leur présence dans le bien assuré au moment où ces dommages se produisent. Ainsi, en cas de sinistre dont l'origine n'est pas liée aux voyageurs, il revient au propriétaire de faire intervenir son assurance de base Multirisque Habitation ou Propriétaire non occupant, les conventions entre assureurs n'étant pas applicables au présent contrat.

ASSURANCE DES DOMMAGES MATERIELS

L'assureur garantit, les autres dommages matériels causés aux biens assurés pour les dégradations commises au bien pour autant que ces dommages aient été le fait des clients, **à l'EXCLUSION DE TOUS OBJETS PRECIEUX, ESPECES, BIJOUX, TABLEAUX, DESSINS, SCULPTURES, GRAVURES, MANUSCRITS, STATUES.**

Les conséquences financières du fait d'un arrêt d'activité sont garanties pendant 12 MOIS selon les modalités prévues au tableau des garanties.

Il est précisé que les montants de garanties s'entendent par assuré et par hébergement touristique situé à l'adresse déclarée au contrat.

ASSURANCE DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES :

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles prévues à l'article 14 (Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux) des Conditions Générales ainsi que la Responsabilité Civile Exploitant d'un hébergement touristique dans les conditions précisées ci-après :

A - GARANTIES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir :

1/ En vertu des articles 489-2°, 1382 à 1386, 1719 et 1721 du Code Civil en qualité d'exploitant d'un hébergement touristique.

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, aux locataires ou aux personnes hébergées du fait :

a) De l'immeuble ou partie d'immeuble à usage d'hébergement touristique au lieu d'assurance (y compris leurs agencements intérieurs et extérieurs), des dépendances dudit immeuble, des murs et clôtures ainsi que des cours et jardins attenant à l'immeuble et des plantations et installations (y compris la piscine) et des terrains

b) De son personnel domestique ou de ses préposés à de menus travaux, permanents ou occasionnels, salariés ou non, à son service au lieu d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions

c) Des animaux dont l'assuré à la garde, notamment des chiens (à l'exception des chiens d'attaque visés à l'article 211-1 du Code Rural et de tous les autres chiens dressés pour l'attaque), ou autres animaux domestiques et de de basses cours, poneys, chevaux de monte ou animaux d'exploitation agricole. Par application de l'article 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, sont considérés comme tiers, les membres de la famille du propriétaire d'un chien de garde ou de défense ou de celui qui le détient. Cette garantie est étendue aux frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures causées par lesdits animaux

d) De fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles (par dérogation au paragraphe k du chapitre B ci-après).

A la suite de VOLS COMMIS AU PREJUDICE DES PERSONNES HEBERGEES par les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions entraînant à leur encontre des poursuites pénales (par dérogation au & f du chapitre B ci-après).

A la suite de VOLS COMMIS AU PREJUDICE DES CLIENTS OU PERSONNES HEBERGEES (bagages, vêtements et objets apportés) en qualité de DEPOSITAIRE lorsque la réclamation de l'occupant d'un hébergement touristique sera fondée sur les dispositions des articles 1952 à 1954 du Code Civil, les limitations prévues par ces articles seront applicables avec pour maximum les montants de garantie prévues au tableau des garanties & Franchises. Il devra être apporté la preuve d'une effraction du bien dûment déclaré et constaté par un procès-verbal de gendarmerie.

Les VOLS COMMIS AU PREJUDICE DES CLIENTS OU PERSONNES HEBERGEES (bagages, vêtements et objets apportés) laissés dans un véhicule stationné dans l'enceinte de la propriété, sur la voie publique, parking privatif ou collectif, sont formellement exclus des garanties du présent contrat.

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations commis au cours d'une même période de 24 heures.

2- En qualité de bailleur d'immeuble

En vertu des articles 1142,1147, 1149, 1719 et 1721 du Code Civil, en qualité de bailleur d'immeuble, en raison de dommages immatériels non consécutifs causés aux locataires ou aux personnes hébergées.

Toutefois, la garantie de l'assureur s'appliquera au recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés : A son conjoint, ses ascendants, ses descendants dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui ;

Aux préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions, en cas de faute intentionnelle d'un préposé ou salarié (autre que la victime) de l'assuré.

B - EXCLUSIONS

a) **Les dommages résultant de toutes autres activités que la gestion du bien en location de courte durée**

b) Les dommages résultant de la participation de l'assuré responsable à des rixes, sauf cas de légitime défense

c) Les dommages causés par des animaux non visés au paragraphe b) du chapitre A ci-dessus

d) Les dommages causés par tous véhicules à traction animale ou à moteur ou de tous bateaux et embarcations à voiles ou à moteur, dont l'assuré responsable ou toute personne dont il est civilement responsable a la conduite, la propriété ou la garde

e) Les dommages occasionnés aux biens, objets et animaux loués ou confiés à l'assuré ou dont celui-ci serait détenteur à quelque titre que ce soit

f) Les dommages résultant d'un vice de construction ou défaut d'entretien connu de l'assuré et auquel il n'aurait pas remédié dans un délai d'un mois à compter du jour où il en aura eu connaissance

g) Les accidents résultant de l'inobservation par l'assuré des règlements et instructions de l'Administration Publique ou des Services de l'E.D.F., des P.T.T…, notamment l'élagage ou à l'émondage des arbres

h) Les dommages causés par les arbres aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques, lignes téléphoniques et télégraphiques et leurs conséquences

i) Les dommages occasionnés par un glissement, un tassement ou un affaissement de terrain

j) Les dommages résultant de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol ou de toute autre atteinte à l'environnement, mais la Société garantit les dommages du fait de fuites ou débordements

accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.

k) Les dommages provenant de l'amiante. Cette exclusion vise tous les dommages de nature à mettre en cause la responsabilité de l'assuré, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou lié à l'amiante ou tous matériaux comprenant de l'amiante dans quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit.

PRINCIPALES GARANTIES

Les garanties sont acquises dans le cadre de la formule PRIVILEGE, détaillée en pages 5 à 8 des Conditions Générales (sauf les exclusions mentionnées aux présentes conditions particulières)

NATURE DES GARANTIES	FORMULE UNIQUE	
	Montant des Garanties	***Franchise***
Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf - maximum 5000€/M²	200 €
Biens mobiliers appartenant à l'hébergeur suite à dommages causés par les clients	50.000 € en cas d'incendie/Dégat des eaux 5000 € pour les autres dommages	200 €
Biens mobiliers appartenant aux clients suite à dommages causés par le bien de l'hébergeur	5000 € par sinistre	200 €
Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité pour l'hébergeur de continuer l'activité après un sinistre garanti	12 MOIS Avec un maximum de 100.000 €	7 Jours
Actes de terrorisme	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus
RC Dommages corporels	1.000.000 €	NEANT
RC Dommages matériels	300.000 €	200 €
RC Dommages immatériels	30.000 €	200 €
RC Dépositaire (sauf art 1952 & 1954 du Code Civil)	2.000 €	200 €

RENONCIATION A RECOURS – ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

L'assurance s'exerce tant au profit de l'assuré souscripteur quelle que soit sa situation juridique que pour le compte de qui il appartiendra et notamment les clients. L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre des clients et personnes reçues dans l'hébergement touristique assuré, sauf en cas de malveillance.

CONDUITE A TENIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les présentes garanties, l'assuré devra fournir obligatoirement :

Le contrat de location avec identification précise du locataire : Nom, Prénom, Adresse précise, Numéro de Téléphone, email du locataire, et ce quel que soit le lieu où pays de résidence habituel de ce dernier.

En l'absence de contrat, l'assuré devra fournir la réservation authentifiée : email ou bordereau de liaison de l'organisme qui a enregistré la réservation, avec les dates précises, le lieu, dates du séjour programmé, email du locataire, facture client, comportant également les coordonnées précises du locataire quel que soit le lieu où le pays de résidence habituel de ce dernier.

Si le réservataire émane d'une plateforme et que ses coordonnées ne figurent pas dans les documents remis par la plateforme, l'hébergeur s'engage à faire un ticket à la plateforme pour demander ces informations et joindre la réponse de la plateforme ou le justificatif de la demande de ticket.

La déclaration d'un sinistre devra automatiquement se faire en ligne par l'assuré à partir de son espace client – Rubrique : Déclarer un sinistre ».

Il devra renseigner l'ensemble des informations et joindre à cette déclaration :

- **L'engagement de location tel que décrit ci-dessus**
- **Plusieurs photos devront étayer les réclamations**
- **Des factures d'achat des biens endommagés ou facture de remplacement et/ ou réparations.**

L'indemnité sera déterminée par l'assureur sachant qu'une vétusté minimale de 20% sera appliquée pour des appareils électroniques, téléphones mobiles, ordinateurs portables et autres consoles de jeux, pourcentage pouvant être corrigé en fonction de la rapidité avec laquelle la technologie évolue, de l'utilisation et l'entretien des appareils, ainsi que leur durabilité.

Pour les autres objets mobiliers ou immobiliers par destination, une vétusté de 10% par an sera retenue.

Dans les deux cas, le plafond maximum de vétusté sera plafonné à 75%.

Il sera ensuite appliqué une franchise tel que mentionné au tableau des garanties

Exclusions : Les objets de valeur ainsi que les espèces, bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, statues et autres objets d'arts sont exclus de cette garantie.

A défaut de produire les documents exigés, aucun droit à indemnité ne sera accepté.

ASSISTANCE JURIDIQUE

17.2 Protection juridique générale de loueur en meublé

Cette garantie intervient en cas de litiges se rapportant à l'activité de loueur en meublé de l'hébergement touristique objet du contrat principal (litige avec un locataire, un site de réservation, un fournisseur, une administration, une fédération, un emploi salarié, …). La mise en œuvre de cette garantie est confiée : Groupement d'Intérêt Economique Civis - 90, avenue de

Flandre – 75 019 Paris - Tél : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 36 34 qui est mandaté par Aréas dommages pour délivrer les prestations garanties.

17.2.1 Objet de la garantie

L'assureur met à la disposition de l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre en cas de litige garanti afin de faire valoir ses droits et les faire exécuter.

17.2.2 Etendue géographique de la garantie

La garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, et Suisse.

17.2.3 Mise en jeu de la garantie

La garantie peut être mise en jeu quand un litige survient dans l'activité de loueur en meublé :

•Dans les relations avec les voyageurs,

•Dans les relations avec les voyageurs pour les recouvrements de loyers ou factures impayées mais uniquement dans le cadre d'une procédure amiable à l'exclusion de toute procédure judiciaire et à la condition que le litige porte sur une somme supérieure à 500 € (seuil minimum d'intervention de la garantie)

•Relatif au bien immobilier objet du contrat de réservation (excepté les litiges découlant de sa construction, rénovation ou amélioration : voir paragraphe Exclusions

•En qualité d'usager de services publics et d'administrations y compris les litiges opposant l'assuré à l'administration fiscale,

•Dans les relations avec les voisins, en cas de trouble de voisinage anormal et répété du fait des voyageurs,

•Dans les relations en tant qu'employeur avec une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison déclaré,

•Relatif aux services qui peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre rémunération aux clients locataires tels : Piscine privée, vélos, canoés, barques, coup de pêche, aires de jeux, balançoires, petits déjeuners ou repas servis aux clients.

17.3. Exclusions

L'assureur n'intervient pas :

• Lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,

• Lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,

• En qualité d'employeur n'ayant pas déclaré une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison,

• Pour tout litige concernant l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officielle- ment à une Bourse Française de Valeurs,

• Pour tout litige concernant l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,

•Pour tout litige résultant de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à l'usage de loueur en meublé,

• Pour tout litige résultant de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs au bien

loué, lorsque ces travaux sont soumis à délivrance d'un permis de construire, de démolir ou déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances,

- **Pour tout litige concernant la protection de brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,**

- **Pour tout litige relatif à la qualité pour l'assuré de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,**

- **Pour tout litige se rapportant à l'achat, la vente, la propriété, la location (excepté la location de courte durée n'excédant pas trois mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (excepté les engins de jardinage et les jouets télécommandés),**
- **Pour tout litige concernant l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur,**

- **Pour tout litige en matière de copropriété, dans le règlement de la quote-part de charges de l'assuré liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,**
- **Lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,**
- **Lorsque le litige découle de la responsabilité civile de l'assuré quand elle est couverte par un contrat d'assurances,**
- **Lorsque le litige découle de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à l'encontre de l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ou la guerre civile ou étrangère,**

17.4. Les sinistres

17.4.1 Déclarations

Destinataires :

- Si le sinistre relève de la garantie défense pénale et recours suite à accident (§ 17.1), l'assuré doit adresser sa déclaration à « LIGER ASSURANCES TOURISME, représentant Areas Dommages » – Service sinistres Recours, qui instruira le dossier afin de mettre en œuvre cette garantie, et mandatera le cas échéant le GIE Civis,

- Si le sinistre relève de la garantie protection juridique de loueur en meublé (§ 17.2), la déclaration doit être adressée au GIE Civis.

Modalités :

L'assuré doit adresser à l'assureur sa déclaration par écrit dès qu'il a connaissance de l'accident, de la poursuite, du litige, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en communiquant immédiatement à l'assureur et ultérieurement, à sa demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,…), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable. En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de l'accident, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'assuré encourt une déchéance de garantie.

17.4.2 Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur informera l'assuré sur ses droits, et mettra en œuvre, avec l'accord de l'assuré, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable. Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteront à sa charge. Si une issue amiable n'est pas obtenue, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

17.4.3 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, l'assureur proposera à l'assuré de choisir librement l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assuré aura la direction du procès, c'est-à dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur si l'assuré le souhaite. Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entendra exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

17.4.4 Indemnisation et subrogation

L'assureur réglera directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après si l'assuré fait le choix d'un avocat personnel, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige. Il appartiendra à l'assuré de son côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties. L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra excéder un montant de 15 000 euros T.T.C. par sinistre.

Ce que l'assureur réglera à l'avocat de l'assuré		**Ce que l'assureur ne reglera pas**
Commission administrative	275 €	**Les amendes et sommes de toutes natures que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser aux tiers**
Tribunal de police (classe 1 à 4)	275 €	**Les frais & depens engages par les tiers et mis à la charge de l'assuré**
Tribunal de police (classe 5) correctionel	430 €	**Les honoraires de résultat**
Constitution de partie civile	380 €	**Les frais & interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré**
Liquidation des interêts civils	460 €	**Les enquêtes pour identifier ou retrouver les tiers**
Référé, sursis à éxécution	440 €	**Les frais engagés sans l'accord de l'assureur**
Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	
Tribunal d'instance des affaires sociales	610 €	
Tribunal de Grande instance, de commerce & administratif	765 €	
Cour d'appel : Pénal	580 €	

Cour d'appel: autres	765 €
Ordonnance (juge de mise en état, sur requête, juge d'exécution	380 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat	1.375 €
Cour d'Assises	1.525 €
Transaction Sans rédaction de PV : 50 % du plafond prévu Avec rédaction de PV : 100 % du plafond prévu	

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aura personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par l'assureur.

17.5. Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord

17.5.1 Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré pourra s'adresser au service qualité de l'assureur qui veillera à répondre dans les meilleurs délais : GIE Civis - Service qualité - 90, avenue de Flandre - 75019 PARIS. Sur simple demande de la part de l'assuré et si sa réclamation persiste après la réponse du service qualité, les modalités d'accès au médiateur seront précisées à l'assuré s'il souhaite recueillir son avis.

17.5.2 Arbitrage en cas de désaccord

Si le désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté,) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne arbitre, l'assureur rembourse l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. En complément de la garantie le GIE CIVIS met à la disposition de l'assuré son service Civis Information. Ses juristes répondent par téléphone aux questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à la vie privée et salariée du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 par téléphone et par internet 24h24- www.civis.fr : vous pouvez dialoguer en « chat ». 0825.827.600